

## PREFECTURE DE LA NIEVRE

Direction départementale de l'équipement  
et de l'agriculture de la Nièvre

Service eau, forêt, environnement

Affaire suivie par : Marc Loiseau  
Tél. : 03 86 71 52 00  
Télécopie : 03 86 71 52 79  
Mél : marc.loiseau@equipement-agriculture.gouv.fr

N° 09-DDEA-1620

### ARRETE fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la campagne 2009-2010 dans le département de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles R. 427-6 et R. 427-7,  
VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,  
VU les bilans des piégeages effectués dans la Nièvre pour la saison 2007-2008,  
VU les bilans des destructions à tir effectuées dans la Nièvre pour la saison 2007-2008,  
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 juin 2009,  
Considérant qu'il y a lieu de prévenir les dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles, d'agir dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et d'assurer la protection de la flore et de la faune,  
SUR proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

### ARRETE

**Article 1 :** Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la campagne cynégétique 2009-2010 :

ESPECE	LIEUX SUR LESQUELS L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
FOUINE (Martes foina) MARTRE (Martes martes) PUTOIS (Putorius putorius)	à moins de 250 mètres des habitations, dépendances et élevages, y compris les parquets de repeuplement de gibier et les zones de repeuplement du lapin de garenne
RAGONDIN (Myocastor coypus) RAT MUSQUE (Ondatra zibethica) RENARD (Vulpes vulpes) SANGLIER (Sus scrofa) CORBEAU FREUX (Corvus frugilegus) CORNEILLE NOIRE (Corvus corone corone) ETOURNEAU SANSONNET (Sturnus vulgaris)	sur l'ensemble du département

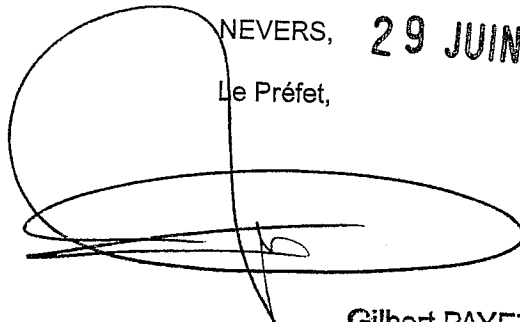
ESPECE	LIEUX SUR LESQUELS L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
PIGEON RAMIER ( <i>Colomba palumbus</i> )	parcelles ensemencées en céréales, oléagineux et protéagineux
PIE BAVARDE ( <i>Pica pica</i> )	à moins de 250 mètres des habitations, bâtiments et élevages avicoles
LAPIN DE GARENNE ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )	à l'intérieur de l'enceinte du circuit automobile de Magny-Cours et de l'enceinte de l'E.T.A.M.A.T. de Fourchambault

**Article 2** : Le présent arrêté est valable du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

NEVERS, 29 JUIN 2009

Le Préfet,



Gilbert PAYET